Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1404

24.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1404 DE LA COMMISSION

du 22 juin 2026

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

(5) Le 10 juin 2026, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de trois nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les États de l'Indiana et du New Jersey, qui ont été confirmés le 3 et le 8 juin 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, l'autorité vétérinaire des États-Unis a notifié la mise en place de zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et la réalisation d'un abattage sanitaire afin de lutter contre la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Les États-Unis ont communiqué à la Commission de nouvelles informations relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire et aux mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(8) Les informations fournies par les États-Unis ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par l'autorité vétérinaire des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ce pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives aux États-Unis dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V ainsi que dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(9) De plus, le Canada a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne de précédents foyers d'IAHP qui avaient entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(10) En particulier, le 21 mai 2026 et le 12 juin 2026, le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec neuf foyers d'IAHP chez des volailles dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan, qui avaient été confirmés entre le 9 octobre 2025 et le 24 avril 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(11) Le Canada a informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(12) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada à cet égard et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait entraîné la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis les zones touchées, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées du Canada, qui avait été suspendue, devrait être de nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.

(13) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP aux États-Unis, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.277 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.277	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		9.10.2025	1.5.2026»

ii) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.288 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.288	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		20.10.2025	1.5.2026»

iii) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.290 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.290	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		25.10.2025	1.5.2026»

iv) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.299 et CA-2.300 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.299	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		30.10.2025	1.5.2026
	CA-2.300		N, P1		30.10.2025	1.5.2026»

v) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.302 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.302	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		1.11.2025	1.5.2026»

vi) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.330 et CA-2.331 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.330	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		13.4.2026	10.6.2026
	CA-2.331		N, P1		15.4.2026	10.6.2026»

vii) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.333 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.333	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.4.2026	11.6.2026»

viii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1394, US-2.1395 et US-2.1396 sont ajoutées après la ligne relative à la zone US-2.1393:

«**US** États-Unis	US-2.1394	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		3.6.2026	
	US-2.1395		N, P1		8.6.2026	
	US-2.1396		N, P1		8.6.2026»	

b) dans la partie 2, dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1394, US-2.1395 et US-2.1396 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1393:

«États-Unis	US-2.1394	State of Indiana Elkhart 49 Elkhart County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.7156556°W 41.6698258°N)
	US-2.1395	State of Indiana Elkhart 50 Elkhart County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.7210643°W 41.6618965°N)
	US-2.1396	State of New Jersey Passaic 01 Passaic County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 74.1434624°W 41.0066771°N)»

2) À l'annexe XIV, partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.277 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.277	POU, RAT	N, P1		9.10.2025	1.5.2026
		GBM	P1		9.10.2025	1.5.2026»

b) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.288 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.288	POU, RAT	N, P1		20.10.2025	1.5.2026
		GBM	P1		20.10.2025	1.5.2026»

c) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.290 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.290	POU, RAT	N, P1		25.10.2025	1.5.2026
		GBM	P1		25.10.2025	1.5.2026»

d) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.299 et CA-2.300 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.299	POU, RAT	N, P1		30.10.2025	1.5.2026
		GBM	P1		30.10.2025	1.5.2026
	CA-2.300	POU, RAT	N, P1		30.10.2025	1.5.2026
		GBM	P1		30.10.2025	1.5.2026»

e) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.302 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.302	POU, RAT	N, P1		1.11.2025	1.5.2026»;
		GBM	P1		1.11.2025	1.5.2026»

f) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.330 et CA-2.331 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.330	POU, RAT	N, P1		13.4.2026	10.6.2026
		GBM	P1		13.4.2026	10.6.2026
	CA-2.331	POU, RAT	N, P1		15.4.2026	10.6.2026
		GBM	P1		15.4.2026	10.6.2026»

g) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.333 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.333	POU, RAT	N, P1		24.4.2026	11.6.2026
		GBM	P1		24.4.2026	11.6.2026»

h) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1394, US-2.1395 et US-2.1396 sont ajoutées après la ligne relative à la zone US-2.1393:

«**US** États-Unis	US-2.1394	POU, RAT	N, P1		3.6.2026	
		GBM	P1		3.6.2026	
	US-2.1395	POU, RAT	N, P1		8.6.2026	
		GBM	P1		8.6.2026	
	US-2.1396	POU, RAT	N, P1		8.6.2026	
		GBM	P1		8.6.2026»	